



Province de Québec

AVIS PUBLIC (Premier avis)

Procédure de municipalisation de voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans (Article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*)

Est par la présente donné par la soussignée que lors de la séance ordinaire du 11 août 2014, le conseil municipal a autorisé les démarches requises dans le cadre de la procédure de municipalisation de voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans (résolution 14-08-11-3597).

La Ville de Huntingdon se prévaut de la procédure prévue à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). Le texte intégral de cet article est le suivant :

Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

Déclaration de la greffière

Je soussignée, Denyse Jeanneau, greffière de la Ville de Huntingdon et signataire du présent avis, déclare que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 LCM ont été accomplies.

Les voies concernées sont sommairement décrites au tableau ci-dessous:

NOM DU PROPRIÉTAIRE	LOT RENOVÉ	DESCRIPTION
Les Entreprises Bouchette Inc.	3 229 999	Rue Anciens-Combattants
Les Entreprises Bouchette Inc.	3 229 979	Section rue Perreault (entre Brisebois et Anciens-Combattants)
Les Entreprises Bouchette Inc.	3 230 019	Section rue Perreault (entre Anciens-Combattants et Baird)
Les Entreprises Bouchette Inc.	3 229 997	Section rue Grégoire et une section de la rue Prince
Les Entreprises Bouchette Inc.	3 229 998	Section rue Grégoire et de la rue Lazure

Donné à Huntingdon, ce 12^e jour de septembre 2014

Denyse Jeanneau
Greffière